

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 02/06/2014

4° Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le DEUX JUIN DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame VIVIER Alicia, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CARON Carine, greffière,

en présence de Monsieur SCHNEIDER François, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

née le à (

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assistée de maître RENOUX Lucie, avocat au barreau de Dijon,

Prévenue du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 décembre
2013 à 03h25 à DIJON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par la prévenue

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 24 janvier 2014, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :**

- a déclaré [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le 24 décembre 2013 à 03h25 à DIJON

- a condamné [] au paiement d' une amende de deux cents euros (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire
- a prononcé à l'encontre de [] la suspension de son permis de conduire pour une durée de **CINQ MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par [] le 19 février 2014 par déclaration.

[] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à DIJON, le 24 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.71 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 24 janvier 2014 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par madame VIVIER Alicia, présidente et madame CARON Carine, greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme,
Le greffier.



LA PRESIDENTE



